

Article 19.2 des statuts de la SCIC Passeurs de terres

Situation au 31/07/2019

19.2 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation amiable ou judiciaire d'une société sociétaire ;
- violation des présents statuts.

La décision d'exclusion est prise par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du sociétaire susceptible d'être exclu et la date de réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration, et ce afin qu'il puisse présenter au cours dudit Conseil d'Administration, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée au sociétaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts du sociétaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément en particulier).

La totalité des parts du sociétaire exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts du sociétaire exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts du sociétaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires du sociétaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions au sociétaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des sociétaires.